

Déclaration du Conseil

Le Conseil évalue, d'ici à la fin décembre 1999, le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de la présente action commune, et tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de son article 2. À cette occasion, il peut décider de poursuivre cette évaluation périodiquement.

À cet effet, le Conseil sera saisi d'un rapport établi sur la base des informations fournies par les États membres et dans le cadre du mécanisme d'évaluation arrêté par le Conseil le 5 décembre 1997; ce rapport:

- fait le point de la mise en œuvre de la présente action commune,
- décrit les mesures nationales appliquées en vertu de la présente action commune et, en particulier, examine les pratiques de poursuite des infractions couvertes par elle,
- examine toute mesure nécessaire tendant à rendre plus efficace la coopération judiciaire à l'égard des infractions visées par la présente action commune, en examinant, entre autres, les délais de la coopération judiciaire et la question de savoir si la condition de double incrimination contenue dans la législation nationale entrave une coopération judiciaire entre les États membres,
- explique, le cas échéant, les raisons qui retardent la mise en œuvre de la présente action commune.

Déclaration de la délégation autrichienne relative à l'article 3

L'Autriche rappelle que l'article 18, paragraphe 2, du deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221 du 19. 7. 1997, p. 11) lui accorde la possibilité de déclarer qu'elle ne sera pas liée par les articles 3 et 4 dudit protocole pendant une période de cinq ans, et déclare qu'elle remplira ses obligations au titre de l'article 3 de l'action commune dans ce même délai.

Déclaration de la délégation danoise relative à l'article 3

La délégation danoise déclare que, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3, son pays n'a pas l'intention d'étendre aux personnes morales les dispositions de la législation danoise en vigueur en matière de responsabilité pénale.

Déclaration de la délégation allemande relative à l'article 4, deuxième alinéa

L'Allemagne part du principe que, dans le cadre de la concertation prévue à l'article 4, deuxième alinéa, il sera tenu dûment compte de la zone d'opération principale, c'est-à-dire de la concentration géographique des activités de l'organisation criminelle ou d'une partie de celle-ci.

Déclaration de la délégation belge relative à l'article 1^{er}

La délégation belge considère que dans la définition de la notion d'«organisation criminelle» visée à l'article 1^{er}, sont inclus les modi operandi utilisés par les auteurs de l'infraction. Les modi operandi visent l'utilisation de l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.
